



CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 18 janvier 2021

Dossier N° 18

Délibération n°: DEL-2021-18

PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - DIRECTION GENERALE

Conseil de développement - Mission, composition, organisation

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

Par délibérations concordantes des 12 octobre, 1^{er} octobre et 15 octobre 2020, la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et la Communauté de communes Loire Layon Aubance, rassemblées dans le Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers, ont décidé de prolonger le mandat du Conseil de développement actuel jusqu'en juin 2021 et de confier à leurs instances exécutives la préparation des évolutions souhaitables dans la composition et l'organisation du Conseil de développement, en vue d'une installation avant cette échéance.

L'article L 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les missions obligatoires d'un Conseil de développement. « *Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.* »

Missions :

Il est proposé de maintenir les missions du Conseil de développement telles qu'elles avaient été définies en 2017, et ainsi formulées :

- **Animer un dialogue permanent** entre acteurs économiques, sociaux et associatifs sur le territoire ;
- **Apporter une aide à la décision des élus communautaires et métropolitains en participant à la construction des politiques publiques en amont des processus délibératifs**, en contribuant aux processus délibératifs de chaque EPCI et du Syndicat mixte ainsi qu'à l'évaluation des politiques publiques, par l'apport d'idées et de propositions issues de débats, d'échanges et de délibérations entre acteurs locaux d'horizons socio-économiques et territoriaux divers ;
- **Contribuer à l'animation du débat public** en lien avec les élus et au développement de la démocratie participative, sur les enjeux, les politiques et projets de développement et d'aménagement qui les concernent ;
- **Contribuer à la valorisation d'initiatives et de projets citoyens** et faciliter la constitution de réseaux d'acteurs.

Composition :

Conformément à l'article L 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de développement sera composé, comme jusqu'alors, de « *représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public* », avec :

- 90 organisations socio-économiques d'horizons sectoriels et territoriaux diversifiés
- 30 personnes physiques.

L'ensemble sera constitué, comme par le passé, après appel à candidature et par sollicitation des EPCI et des communes. Il devra être composé en veillant à la parité et à l'équilibre générationnel et territorial. 30 organisations et personnes physiques minimum seront issues des territoires d'Anjou Loir et Sarthe et Loire Layon Aubance.

Les anciens Présidents du Conseil de développement en demeureront membres de droit.

Organisation :

Les missions du Conseil de développement sont mises en œuvre principalement via :

- des saisines de ses autorités de rattachement : la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, la communauté de communes Loire Layon Aubance et le Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers, proposées de manière concertée.
- des collaborations avec les EPCI, à leur demande, sur tout projet nécessitant une concertation à l'échelle intercommunale ;
- des auto-saisines sur toute question relative au développement d'un des territoires et sur tout sujet relevant de l'ensemble du Pôle métropolitain.

Conformément à l'article L 5211-10-1 du CGCT, le Conseil de développement « s'organise librement ». « L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions. ». Une charte de partenariat définira le cadre de coopération entre le Conseil de développement et ses autorités de rattachement. Le Pôle Métropolitain Loire Angers est la structure administrative porteuse des principaux moyens humains et financiers dédiés, prévus dans une convention bi-partite avec la Communauté urbaine et les deux communautés de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-11-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des Finances du 08 janvier 2021

DELIBERE

Approuve les missions ainsi que les principes de composition et d'organisation du Conseil de développement.

Confie au Président du Conseil de développement, sous couvert du Président du Pôle métropolitain, la mission d'organiser le renouvellement de la composition du Conseil de développement et de proposer cette nouvelle composition au Conseil communautaire.

Le conseil adopte à l'unanimité

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

Le Premier Vice-Président
Jean-Marc VERONERIE
urbaine

